

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 080-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.0370

Déposée le: 17.03.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Bernasconi (Malleray, PS) (porte-parole)

Brand (Münchenbuchsee, UDC)

Tromp (Bern, PBD)

Giauque (Ittigen, PLR)

Kropf (Bern, Les Verts)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 20.03.2014

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la police et des affaires militaires

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Garder son lieu d'origine lors de fusion de communes

Lors d'une fusion de communes, le nom de la nouvelle commune devient le nouveau lieu d'origine ou droit de cité. Ce qui veut dire que les personnes qui étaient auparavant originaires de ce lieu verraient leur lieu d'origine changer.

Cet argument est avancé dans tous les projets de fusion comme étant suffisant pour refuser la fusion.

Nous demandons au gouvernement de modifier la loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LCD RSB 121.1) afin de permettre à un ressortissant ou à un bourgeois qui le souhaite de conserver son ancien lieu d'origine lors de la fusion de sa commune.

Cela pourrait se faire sous la forme suivante :

Lieu d'origine : nouvelle commune (ancienne commune)
Exemple : Valbirse (Malleray).

Dans le canton de Neuchâtel, cette modification a été acceptée à l'unanimité par le Grand Conseil.

Afin de permettre aux fusions qui sont en cours de bénéficier de ce changement de loi, nous demandons un effet rétroactif pour les citoyennes et les citoyens qui le souhaitent.